

PREFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Territoriale
Des Bouches du Rhône

Subdivision de Marseille
67-69 avenue du Prado
13286 Marseille Cedex 6

SPR 728

N/Référence : D/GS13/201000

V/Référence : Transmission du 28 avril et 26 juillet 2010

Affaire suivie par M. Gilbert SANDON/CH

Mél : gilbert.sandon@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.91.83.63.19 - Fax : 04.91.83.64.09

Objet : Avis de l'Autorité Environnementale concernant le projet d'extension
de capacité de production soumise à autorisation ICPE par la société ST
MICROELECTRONICS sur la commune de Rcusset.

PJ : Avis de l'autorité environnementale

Marseille, le 16 août 2010

Le Directeur

à

Monsieur le Préfet des Bouches-du Rhône
Direction des Collectivités Locales et du
Développement Durable (DCLDD)
Bureau des Installations Classées
Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE CEDEX 20

Dans le cadre des dispositions des articles L.122-1, R.122-1-1, R.122-13 et R.122-14 du code de l'environnement, vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du projet en objet.

A la suite de votre avis sur cette affaire, vous voudrez bien trouver ci-joint l'avis de l'autorité environnementale formulé sur ce projet.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-13 du code de l'environnement, cet avis doit être :

- rendu public par voie électronique (site Internet) par vos soins ;
- joint au dossier d'enquête publique ;
- remis en copie au pétitionnaire.

P/Le Directeur et par délégation
Le Chef du Service Prévention Risques



Stéphane REICHE
Ingénieur des Mines



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 13 août 2010

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Service Prévention des Risques

adresse physique :

67/69 avenue du Prado

13006 MARSEILLE

adresse postale :

16, rue Antoine Zattara

13332 MARSEILLE cedex 3

A/Aix/201000800

D/Aix/201002272 – ICPE

Gidic n° 64-00069-P1

SPR n° **727**

Avis de l'autorité environnementale

Objet : Avis de l'autorité environnementale pour un projet d'extension de capacité de production d'une installation classée autorisée
Demande en date du 19 avril 2010 de la société STMICROELECTRONICS S.A.S.
Installation de fabrication de circuits Intégrés, sur le territoire de la commune de ROUSSET

Réf. : Transmission préfectorale du 28 avril 2010, reçue à Aix le 11 mai 2010

1 - Présentation du projet

La société STMicroelectronics fabrique à Rousset des circuits intégrés à partir de plaquettes de silicium.

L'établissement est situé dans la zone industrielle de Rousset-Peynier.

Le site a été créé en 1979.

Les installations relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées ; l'établissement est dit « seuil bas » de la directive Seveso II.

Les installations font notamment l'objet de l'arrêté préfectoral n°2007-165-A du 09 janvier 2008.

Le dossier de demande présenté consiste notamment en la régularisation/extension de la capacité de production (8 500 plaquettes 8" par semaine, constituées de 32 à 33 niveaux de masquage), en la mise à jour des éléments du DDAE* suite à l'arrêt en 2007 de l'unité de fabrication de plaquettes 6", et en la prise en compte de l'activité de fabrication de panneaux solaires par la société Nexcis (locataire d'une partie du bâtiment affecté jusqu'alors à la fabrication de plaquettes 6").

Ces modifications ne s'accompagnent d'aucune extension spatiale du site existant.

*DDAE : dossier de demande d'autorisation d'exploiter

2 - Cadre juridique

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Selon l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L.122-18 et R.512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été déclarées recevables et transmises à l'autorité environnementale le [] pour être soumis à son avis.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Classement
1111-2.b)	Emploi et stockage de substances ou préparations <u>très toxiques</u> (liquides)	8 tonnes (HF à 49 %)	A
1111-3.b)	Emploi et stockage de substances ou préparations <u>très toxiques</u> (gazeux)	1,63 t	A
1131-2.b)	Emploi et stockage de substances ou préparations <u>toxiques</u> (liquides)	10,6 t	A
1131-3.c)	Emploi et stockage de substances ou préparations <u>toxiques</u> (gazeux)	817 kg	D
1136-A-2.c)	Stockage d'ammoniac en récipients de capacité unitaire inférieure à ou égale à 50 kg	520 kg	DC
1136-B.c)	Emploi d'ammoniac	10 kg	NC
1138-4.	Emploi ou stockage de chlore, en récipient de capacité unitaire inférieure à 60 kg	500 kg	A
1141-3.	Emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié	74 kg	NC
1150-6.c)	Emploi et stockage de substances toxiques particulières : hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré	24,7 kg	D
1156	Emploi ou stockage d'oxydes d'azote	29 kg	NC
1172	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques (ammoniac)	9,5 t	NC
1173	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -B- toxiques pour les organismes aquatiques	19,41 t	NC
1185-1.a)	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 1. Conditionnement de fluides et mise en œuvre	5 700 litres	A
1190-1	Emploi ou stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques ou toxiques visées par les rubriques 1100 à 1189	11 kg	NC
1200-2.c)	Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes (eau oxygénée)	11 t	D
1220-3.	Emploi ou stockage de l'oxygène	61 t	D
1411-2.c	Stockage de gaz inflammables (silane)	0,4 t	NC
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	0,83 t	NC
1416-3.	Emploi ou stockage d'hydrogène	948 kg	D
1418	Stockage ou emploi de l'acétylène	12 kg	NC
1432-2.a)	Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente totale = 111 m ³	A
1433-B-a	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	103 t	A
1611-2.	Emploi et stockage d'acides	143,052 t	D
1630-B	Emploi et stockage de lessives de soude	49 t	NC
1715	Utilisation et stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives	Q = 18,5	D

Rubriques de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Classement *
1810	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des)	2 kg	NC
2565-1.	Traitement de surface avec mise en œuvre de cadmium	Mise en œuvre de Cd	A
2565-2.	Traitement de surfaces	4 585 litres	A
2910-A.2	Installation de combustion	15 MW	DC
2920-2.a	Installations de compression ou de réfrigération	50,8 MW	A
2921-1.a)	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	60,8 MW	A
2925	Charge d'accumulateurs	33 MW	D

* A : autorisation

D : déclaration

DC : déclaration soumise à contrôle périodique suivant art. L.512-11 du code de l'environnement

NC : non classé

3 - Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le site (existant) n'est pas situé à proximité immédiate d'une zone protégée ; le projet n'est concerné par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental.

Le site n'est en effet inclus ni dans une ZNIEFF terrestre, géologique ou maritime, ni dans un parc naturel régional, ni dans une zone Natura 2000 ou ZICO ; les zones protégées les plus proches sont situées à environ 2,5 km au nord du site (Montagne Sainte-Victoire).

Les modifications apportées ne comportent aucune phase de chantier* (aucun changement temporaire ou permanent d'occupation du sol au sein du site n'est prévu).

*à noter toutefois la création (en 2009) d'un bâtiment modulaire de bureaux pour la société Nexcis, de R+2 (locaux sans fondation).

4 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les différents chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude et prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état du site).

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend correctement en compte les incidences directes, indirectes, permanentes (voire temporaires) du projet sur l'environnement. L'étude ne comporte pas de conclusion générale sur l'impact de l'installation, mais elle ne met pas en évidence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Au vu des impacts présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Elle répond également à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation.

L'étude a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

Les éventuels impacts et dangers de l'établissement liés à l'activité du locataire Nexcis sont étudiés, de manière satisfaisante.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, les conditions de remise en état sont présentées de manière claire et proportionnée aux enjeux.

Le chapitre « *Résumé non technique* » (32 pages) comporte un résumé de l'étude d'impact et un résumé de l'étude de dangers qui abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

5 - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux qui sont limités.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Dans ce cas, les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prendront en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône aux fins, notamment, d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le préfet de la région PACA et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du Service Prévention des Risques,



Stéphane REICHE
Ingénieur des Mines